

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE PUBLIC

N°2023-157-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

**Considérant** le permis de construire n°3142121Z0014 délivré à la société BC PROMOTION le 7 mars 2022 et transféré à la SCI LE PARC DANTO le 23 mai 2022 pour créer 48 logements au n°2 chemin de la Gare

**Considérant** la demande par laquelle la société 2M CONSTRUCTION, représentée par Mme Adeline ANDRE, située ZI en Jacca, 6 chemin de la Plaine. 31770 COLOMIERS sollicite l'autorisation d'occuper une partie du trottoir du chemin de la Gare pour permettre la mise en place de 3 buses et de poteaux électriques provisoires pour alimenter la grue du chantier de l'opération immobilière « le Parc Danto »,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace public (trottoir) du chemin de la Gare depuis l'intersection avec l'impasse Pédenau jusqu'au niveau du n°2, conformément au plan joint, pour mettre en place 3 buses et 3 poteaux électriques provisoirement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 14 mois.

#### ARTICLE 3 – Conditions de l'occupation

L'installation des buses et des poteaux doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement. Elle doit respecter les normes en vigueur.

La circulation piétonne devra être basculée provisoirement sur le trottoir existant de l'autre côté du chemin de la gare. La signalisation correspondante devra être mise en place par le bénéficiaire.

Ce dernier devra prendre toutes mesures nécessaires notamment en matière de sécurisation, signalisation pour protéger les usagers du chemin de la Gare. Les buses devront notamment être équipées de bandes rétro réfléchissantes pour être visibles. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains. Un état des lieux sera dressé avant toute occupation de cet espace public. Dès la fin de l'occupation, l'espace public sera remis dans son état initial. Les buses et les poteaux devront être enlevés.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité et assurance**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace public. L'occupant sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette occupation.

#### **ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

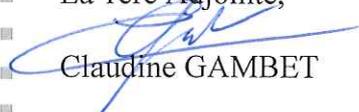
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Application**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 22 novembre 2023

Pour le Maire empêché  
La 1ère Adjointe,

  
Claudine GAMBET



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.